

● ● ● Quelle protection pour les auteurs de signalements d'atteintes à la probité liées à la criminalité organisée ?

Intervenants et intervenantes de la table ronde :

Sophie Roubert, Cheffe du bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC)

Stéphane Hardouin, Chef de l'inspection générale de la Police nationale (IGPN).

Stefanie Holling, Crime prevention and criminal justice officer à l'ONU-DC.

Alessandro Sutera Sardo, Magistrat de liaison italien en France.



La capacité des États à protéger les auteurs de signalements et leurs proches, constitue un volet important dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. En effet la violence propre à ce phénomène fait craindre des représailles d'ordre physiques ou encore des menaces et pressions qui découragent les signalements.

A ce titre, les travaux consacrés aux spécificités de l'alerte dans le cadre de la criminalité organisée ont permis d'identifier des freins et des bonnes pratiques. L'analyse des expériences italienne et française, enrichie d'un éclairage de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a mis en lumière la nécessité de renforcer et d'articuler les dispositifs afin de protéger les auteurs de signalement, y compris à certaines conditions lorsqu'ils dénoncent des faits auxquels ils ont participé.

● **Constats partagés : la protection multidimensionnelle des auteurs de signalements**

Plusieurs facteurs expliquent l'absence de signalement d'atteinte à la probité liée à la criminalité: la faible sensibilisation, notamment des agents publics, aux mécanismes existants, la porosité entre la corruption, l'extorsion et la contrainte ou encore la difficulté de s'extraire d'une relation corruptive rendant le signalement tardif et juridiquement risqué.

Les travaux internationaux ont identifié de bonnes pratiques pour faciliter la transmission d'alertes :

- la diversification des canaux de signalement (internes, externes, éventuellement anonymes) ;
- l'utilisation d'un langage clair et accessible dans les procédures d'alerte ;
- l'existence d'un cadre assurant leur confidentialité (plateformes cryptées) ;
- la possibilité de recourir à un conseil juridique gratuit, voire indépendant de l'employeur.

Plus largement, l'ONUDC¹ recommande d'appréhender de manière systémique les représailles et les risques encourus par les signalants et leur entourage. L'enjeu, pour Stéphanie Holling (ONUDC), est de garantir qu'ils puissent « survivre », y compris au sens premier du terme, à

¹ Issue paper. The United Nations Convention Against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law

l'exercice. La criminalité organisée expose, en effet, les auteurs de signalements à des menaces, intimidations et violences dépassant largement la sphère professionnelle et judiciaire.

Tous les intervenants s'accordent à souligner que l'efficacité des dispositifs de signalement repose sur deux piliers indissociables :

1 - La confidentialité effective de l'identité des auteurs.

2 - La capacité des Etat à leur assurer une protection globale, durable et adaptée.

Si des Etats se sont dotés de dispositifs de signalements d'atteintes à la probité liée à la criminalité, peu d'entre eux disposent actuellement de systèmes pleinement adaptés malgré des cadres juridiques formellement protecteurs.

● **L'Italie : un modèle structuré de protection graduée issu des lois antimafias**

L'Italie s'est progressivement dotée d'un système de protection structuré et gradué selon le statut de l'auteur du signalement :

- le lanceur d'alerte ordinaire ;
- le témoin de justice « testimone di giustizia », statut réservé aux citoyens extérieurs à l'organisation criminelle qui disposent d'éléments essentiels pour les enquêtes et acceptant de témoigner) ;
- le collaborateur de justice (« collaboratore di giustizia »), statut accordé aux anciens membres d'organisations criminelles contre leur coopération.

Les premiers bénéficient d'une protection de leur identité y compris vis-à-vis de l'employeur, d'une assistance juridique et d'une indemnisation en cas de violation de l'interdiction de représailles.

Les témoins de justice et les collaborateurs de justice peuvent accéder à un programme, piloté par le comité central pour la protection des témoins relevant du ministère de l'Intérieur, incluant:

- protection physique (surveillance à domicile, escorte pour les déplacements, changement d'identité, etc.) ;
- sécurité logistique (logements sécurisés, protocoles de transport, etc.),
- soutien économique et professionnel (allocation, reclassement, réinsertion, etc.) ;
- soutien social et psychologique (soutien spécialisé, référent institutionnel, aide à l'intégration).

Alessandro Sutera Sardo (Autorita Nazionale Anticorruzione ANACT) a rappelé que ce système, issu de plusieurs réformes intervenues depuis les années 80, illustre l'engagement de l'État d'accompagner ceux qui choisissent la légalité au détriment éventuel de leur sécurité.

Le nombre de bénéficiaires du programme s'élève, à date et en cumulé, à 80 témoins de justice représentant près de 300 personnes (familles incluses) et environ 1 000 collaborateurs de justice.

Par ailleurs, il apparaît que des auteurs de signalement ne remplissent pas toujours les conditions juridiques des statuts de lanceurs d'alerte ou de témoin de justice pour bénéficier d'une protection adaptée aux risques physiques élevés auxquels ils sont pourtant confrontés. Face à ces « cas intermédiaires », le principal enjeu est d'aligner les droits et les mesures de protection sur la gravité des risques encourus.

● La France : entre avancées législatives et défis opérationnels

Comme évoqué dans le cadre des autres tables rondes du colloque, la France est dotée d'un cadre de protection des lanceurs d'alerte issu de la transposition des directives européennes. Existent également des plateformes de signalements en lien avec la criminalité, telle que celle de la police nationale administrée par l'IGPN, qui présente la particularité d'être ouverte au grand public et de ne pas être limitée aux atteintes à la probité.

Sophie ROUBERT (DAGC) a tout d'abord rappelé que le dispositif français des « repentis », entré réellement en vigueur en 2014, avait été insuffisamment exploité : en un peu plus d'une décennie, ce statut n'a bénéficié qu'à 18 repentis et 42 personnes en comptant les proches².

La France n'a pas encore conçu de parcours global et comparable au modèle italien, mais s'appuie sur des mesures prévues dans le code pénal³. Elle a également engagé un renforcement substantiel de son arsenal juridique à travers la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir du piège du narcotrafic. Parmi les apports de cette loi, inspirée d'ailleurs de la législation italienne, figurent :

- l'extension des possibilités de devenir un « collaborateur de justice » en ouvrant cette faculté aux auteurs d'infractions particulièrement graves relevant de la criminalité organisée ;
- le renforcement de l'attractivité de ce statut en rendant plus robuste la perspective d'une réduction de peine en échange des informations transmises à l'autorité judiciaire par le «repenti » ;
- la consolidation et l'accroissement de la lisibilité du régime de cette collaboration . Ainsi une convention fixe les devoirs du « repenti » dont le non-respect sera sanctionné par l'interruption des mesures de protection mises en place.

Tout en rappelant le caractère très contraignant des programmes pour les personnes et leurs proches, la DAGC a également précisé que des possibilités analogues existent pour les témoins qui sont désormais éligibles à des mesures de protection pour tout type de déclaration en lien avec la criminalité organisée, y compris en matière de corruption en bande organisée.

Parallèlement, la réception de signalements conduit l'IGPN à diligenter des enquêtes, par exemple, pour « atteintes à la probité » ou pour « violation du secret professionnel et détournement de fichiers ». Ces problématiques représentent un total respectif de 234 et 686 enquêtes ouvertes entre 2020 et 2024⁴.

2 Audition du 12 février 2024 de M. Marc Sommerer, président de chambre près la cour d'appel de Paris, président de la Commission nationale de protection et de réinsertion (CNPR) devant la commission d'enquête du Sénat « Lutte contre le narcotrafic : quelle place pour les repentis ? ».

3 Exemple : préservation de l'identité du témoin à travers le recours au témoignage sous X.

4 Rapport annuel 2024 de l'IGPN.

L'IGPN dispose d'une plateforme de signalement de la police nationale (PFS) portail « citoyen » dont le périmètre couvre notamment les atteintes à la probité⁵, en plus du canal classique de dépôt de plainte.

Pour Stéphane Hardouin (IGPN), qui observe une hausse de 34% des enquêtes ouvertes pour corruption entre 2023 et 2024, les éléments disponibles au stade du signalement ne permettent pas toujours d'identifier clairement un lien entre corruption et criminalité organisée.

L'un des enjeux des administrations françaises est d'amplifier le signalement interne passant notamment par la structuration de réflexions sur la détection des « signaux faibles » de corruption liée à la criminalité organisée, sujet sur lequel l'AFA travaille actuellement en animant un groupe de travail interministériel sur ce sujet. Parallèlement, des réflexions sont en cours concernant les manières d'inciter les agents à signaler des faits, y compris les concernant, avec une tension entre le fait de vouloir libérer la parole et la possibilité d'accorder une deuxième chance à un agent ayant franchi certaines limites et la nécessaire sanction de ces faits.

● **Les enjeux transverses et les perspectives**

L'importance de politiques de sensibilisation pour faire connaître les mécanismes de protection, réduire la crainte des représailles et renforcer la culture de probité au sein des administrations ;

La prise en compte de la violence spécifique de la criminalité organisée nécessite de mieux articuler les régimes de lanceurs d'alerte, de témoins et de collaborateurs de justice afin d'améliorer la gestion des situations intermédiaires, par exemple celles où le témoignage expose gravement son auteur sans être juridiquement « déterminant » pour l'enquête.

● **Conclusion**

La protection des auteurs de signalements d'atteintes à la probité liées à la criminalité organisée est un enjeu majeur pour la sécurité publique et la confiance dans les institutions. Les expériences internationales montrent que seule une protection adaptée, transparente et accessible peut encourager les signalements et garantir la sécurité des lanceurs d'alerte.

⁵ <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/demarches-en-ligne/plateforme-administrative-signalement-inspection-generale-police-nationale-igpn>